



CONVENTION D'AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE D'Ardèche et De Saison - DADS

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, dont le siège social est 1 rue Serre du Serret – 07 000 Privas, représentée par son Président, François Arzac, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2021-06-16/167 du conseil communautaire en date du 16 juin 2021,

Ci-après désignée « **la CAPCA** »

ET

La société « D'Ardèche et De Saison », dont le siège social est 4 avenue de l'Europe unie 07000 PRIVAS, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc FLAUGERE, Siret 788 920 916 00012

Ci-après désignée « **DADS** »

Vu les articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE),

Vu le règlement de la Commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1511-3, L1511-4 et R1511-4 et suivants relatifs aux aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu la demande d'aide à l'immobilier d'entreprise transmise par **DADS** le 30 avril 2022,

Vu les déclarations établies par **DADS** concernant les aides « de minimis » perçues,

Vu la délibération du conseil communautaire de **la CAPCA** en date du 6 juillet 2022

IL EST DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJECTIFS ET PROGRAMME DE L'OPÉRATION

DADS était locataire de locaux situé sur Privas Ces locaux étaient vétustes et énergivores, ne lui permettant pas un développement correct, les coûts liés au fonctionnement étant trop élevé pour permettre des investissements. Il a fallu réfléchir à une autre solution pour répondre au marché, à la croissance et au développement de l'entreprise.

Le projet de DADS est donc de déménager dans de nouveaux locaux sur la commune d'Alissas afin de développer rapidement son activité.

Le projet permettra donc à DADS de continuer son développement, ce qui devrait se traduire par l'embauche de 3 personnes sur les 3 prochaines années, si les conditions le permettent.

ARTICLE 2 – COUT DU PROJET

Le coût global du projet est de 154.000 € HT, toutes les dépenses ne sont pas éligibles à la subvention d'aide à l'immobilier.

Il se découpe de la sorte :

Nature de la dépense	Montant (HT)
Démolition	850
Création des espaces de travail	47132
Aménagement des sanitaires et vestiaires	36018
Total retenu éligible	84000

Le montant de la dépense subventionnable s'établit à 84.000 € HT sur un montant total d'investissement de 154.000 €

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La **CAPCA** reconnaît l'intérêt de l'opération projetée. Elle accorde par conséquent à **DADS** une aide au titre de l'immobilier d'entreprise d'un montant de 33 600 euros.

ARTICLE 4 – IDENTIFICATION DE L'AIDE PAR RAPPORT AU DROIT COMMUNAUTAIRE

La subvention objet de la présente convention rentre dans le cadre des aides de minimis régies par le règlement de la Commission européenne n°1407-2013 du 18 décembre 2013.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La **CAPCA** versera un acompte de 40 % après signature de la présente convention par mandat administratif.

Le solde de la subvention allouée sera versé par mandat administratif sur la base des justificatifs de la bonne réalisation des travaux fournis par l'entreprise.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA « D'Ardèche de De Saison »

DADS s'engage :

- À utiliser la subvention versée au titre de la présente convention pour l'opération mentionnée à l'article 2 ;
- À maintenir son activité dans les bâtiments concernés par la présente convention, pendant un délai d'au moins 2 ans à l'issue du démarrage de l'activité ;
- À faire mention du partenariat et de la contribution financière de la collectivité par tout moyen,
- A transmettre à la CAPCA toutes informations relatives aux événements ci-après, à compter de la date de leur survenance :
 - o Procédure collective de règlement ou de liquidation amiable,

- Cessation ou réduction notable de son activité,
- Dissolution,
- Départ des locaux concernés par la subvention.

Conformément à l'article R1511-4-2 du Code général des collectivités territoriales, **DADS** devra fournir une déclaration mentionnant l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Elles préciseront le montant des aides dites « de minimis » qui leur ont été attribuées ou qu'elles ont sollicitées dans les conditions prévues par le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L 352 du 24 décembre 2013.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE LA CAPCA SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée », **la CAPCA** se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

ARTICLE 8 – NON-EXÉCUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, **DADS** sera tenue de reverser à **la CAPCA**, après mise en demeure la totalité de l'aide attribuée.

ARTICLE 9 – DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si l'opération subventionnée n'a pas reçu de commencement d'exécution (déclaration d'ouverture de chantier) dans le délai de 2 ans à compter de la date de la délibération de **la CAPCA**.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application dès sa signature et s'applique aux dépenses réalisées depuis la date de demande d'aide.

Elle prendra fin à l'issue d'un délai de 2 ans et 6 mois à compter du démarrage de l'activité. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'exclusion d'une réévaluation du montant.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de la présente convention.

La **CAPCA** se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

La présente convention sera résiliée de plein droit à la date du jugement de mise en liquidation

judiciaire de l'entreprise bénéficiaire. Toute aide qui n'aurait pas été date ne sera plus exigible.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon. Fait à Privas en deux exemplaires originaux, le

Le Président de DADS

Le Président de la CAPCA

Jean-Luc FLAUGERE

François ARSAC